



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.0

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes
de la guerre

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux (Protocole II)

adoptés à Genève le 8 juin 1977

I

Ratification par le Danemark

Le 17 juin 1982, le Royaume du Danemark a déposé
auprès du Gouvernement suisse l'instrument de ratification
des Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

Ledit instrument est accompagné de la réserve et de la déclaration suivantes:

"Le Danemark formule une réserve quant à l'application du paragraphe 4 h) de l'article 75 (Protocole I), afin que les dispositions de ce paragraphe n'empêchent pas la réouverture d'une procédure pénale dans les cas où les règles du Code de procédure civile et pénale danois ouvrent droit, à titre exceptionnel, à la prise d'une telle mesure."

"Le Gouvernement du Danemark déclare, aux termes du paragraphe 2 de l'article 90 du Protocole I, qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission mentionnée par l'article 90 pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise ledit article."

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour le Royaume du Danemark le 17 décembre 1982, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

II

Ratification par l'Autriche

Le 13 août 1982, la République d'Autriche a déposé auprès du Gouvernement suisse l'instrument de ratification des Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

Ledit instrument contient les cinq réserves et la déclaration suivantes :

"Réserve au sujet de l'article 57, paragraphe 2, du Protocole I :

L'article 57, paragraphe 2, du Protocole I sera appliqué pour autant que pour toute décision prise par un commandant militaire, les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminantes.

Réserve au sujet de l'article 58 du Protocole I :

Considérant que l'article 58 du Protocole I contient l'expression "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible", les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des exigences de la défense nationale.

Réserve au sujet de l'article 75 du Protocole I :

L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que

a) l'alinéa e du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience ;

b) l'alinéa h du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne.

Réserve au sujet des articles 85 et 86 du Protocole I :

Pour juger toute décision prise par un commandant militaire, les articles 85 et 86 du Protocole I seront appliqués pour autant que les impératifs militaires, la possibilité raisonnable de les reconnaître et les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminants.

Déclaration au titre de l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I:

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I, la République d'Autriche déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie Contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Réserve au sujet de l'article 6 du Protocole II:

L'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience."

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour la République d'Autriche le 13 février 1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

La présente notification est faite en application de l'article 100 du Protocole I et de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 1er septembre 1982

